

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING / MEMORANDUM D'ENTENTE

English

Français

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING
BETWEEN THE MINISTER OF MINERAL
RESOURCES, ENERGY, INDUSTRY,
COMMERCE AND TOURISM AND KOBOLD
METALS COMPANY ON DIGITIZATION OF
GEOSCIENTIFIC INFORMATION
CONCERNING THE REPUBLIC OF BURUNDI

MEMORANDUM D'ENTENTE ENTRE LE
MINISTÈRE DES RESSOURCES MINIERES,
ENERGETIQUES, DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DU TOURISME ET LA
SOCIÉTÉ KOBOLD METALS COMPANY
CONCERNANT LA NUMÉRISATION DES
INFORMATIONS GÉOSCIENTIFIQUES DE LA
RÉPUBLIQUE DU BURUNDI

PREAMBLE

PRÉAMBULE

This Memorandum of Understanding (the
"MOU") is concluded on March 10, 2026, by and
between:

Le présent Memorandum d'Entente
(« Memorandum d'Entente ») est conclu le 10
mars, 2026, entre:

The Ministry of Mineral Resources, Energy,
Industry, Trade and Tourism, having its
headquarters in Bujumbura in the Republic of
Burundi, hereinafter referred to as "The Owner;"

Le Ministère des Ressources Minières,
Énergétiques, de l'Industrie, du Commerce et du
Tourisme et ayant son siège à Bujumbura en
République du Burundi, ci-après dénommé « Le
Propriétaire » ;

On the one hand,

D'une part,

And KOBOLD METALS COMPANY, duly
represented by Chief Legal Office Sandy
Alexander, hereinafter referred to as "KoBold" or
the "Partner";

Et KOBOLD METALS COMPANY, dûment
représentée par Sandy Alexander, directeur des
affaires juridiques

ci-après dénommée « KoBold » ou le « Partenaire
» ;

On the other hand,

D'autre part,

The Owner and the Partner are hereinafter
individually referred to as a "Party" and
collectively as the "Parties."

Le Propriétaire et Le Partenaire sont ci-après
désignés individuellement comme une « Partie »
et collectivement comme les « Parties ».

Whereas:

Considérant que :

The Owner holds historical geoscientific information and materials derived from past exploration, mapping, and survey campaigns in the Republic of Burundi, including but not limited to data from legacy UNDP and World Bank-supported programs, as well as physical drill cores and geophysical and geochemical data from prior exploration;

Certain geoscientific materials relating to Burundi are also held at the Royal Museum for Central Africa (RMCA) in Tervuren, Belgium, including historical maps, reports, aerial reconnaissance imagery, soil and geological datasets, some of which were partially transferred to Burundian authorities in or around 2006;

KoBold has demonstrated technical and financial capacity to inventory, digitize, and publish large-scale geoscientific archives, including ongoing digitization initiatives in Zambia and the Democratic Republic of the Congo, as well as archival digitization at RMCA in Tervuren;

The Owner has expressed its interest in partnering with KoBold to digitize, preserve, and make publicly accessible geoscientific archives relevant to Burundi, whether held in-country in Burundi or abroad at RMCA;

The Parties share a common objective of strengthening geological knowledge, institutional capacity, transparency, and investment-readiness in Burundi's mining sector;

NOW, THEREFORE, the Parties agree as follows:

Article 1: Purpose

The purpose of this MOU is to establish a partnership framework under which the Partner will support the inventory, digitization,

Le Propriétaire détient des informations et des matériaux géoscientifiques historiques issus de campagnes antérieures d'exploration, de cartographie et de levés en République du Burundi y compris, sans s'y limiter, des données provenant de programmes soutenus par le PNUD et la Banque mondiale ainsi que des carottes de forage physiques et des données géophysiques et géochimiques issues d'explorations antérieures;

Certains matériaux géoscientifiques du Burundi sont également conservés au Musée royal de l'Afrique centrale (MRAC) à Tervuren, en Belgique, notamment des cartes historiques, des rapports, des images de reconnaissance aérienne, ainsi que des ensembles de données pédologiques et géologiques dont une partie a été transférée aux autorités burundaises aux alentours de 2006;

KoBold a démontré sa capacité technique et financière à inventorier, numériser et publier des archives géoscientifiques de grande envergure, notamment à travers des initiatives de numérisation en cours en Zambie et en République démocratique du Congo, ainsi que la numérisation d'archives au MRAC à Tervuren;

LE PROPRIÉTAIRE a exprimé son intérêt à s'associer au Partenaire afin de numériser, préserver et rendre accessibles au public les archives géoscientifiques pertinentes pour le Burundi, qu'elles soient conservées sur le territoire national ou à l'étranger au MRAC;

Les Parties partagent un objectif commun de renforcement des connaissances géologiques, des capacités institutionnelles, de la transparence et de l'attractivité du secteur minier burundais pour les investissements;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : De l'objet

Le présent Memorandum d'Entente a pour objet d'établir un cadre de partenariat dans lequel le Partenaire appuiera l'inventaire, la numérisation, la préservation et la publication des informations

preservation, and publication of geoscientific information concerning the Republic of Burundi.

Article 2: Scope of Activities

Activities under this MOU may include inventorying existing geoscientific archives and materials, digitization of paper records, maps, reports, photographs and related materials, digitization and cataloguing of associated metadata for physical drill cores, secure digital archiving and data management, and publication of digitized, non-confidential data through public-facing platforms, as agreed by the Parties.

Article 3: Obligations of the Owner

The Owner undertakes to facilitate Partner's access to relevant geoscientific archives and materials relating to Burundi held by the Owner in Burundi and at the RMCA in Tervuren, designate technical focal points to coordinate with KoBold, provide reasonable logistical and institutional support necessary for digitization activities, and participate in prioritization decisions regarding materials to be digitized.

Article 4: Obligations of the Partner

The Partner undertakes to finance and execute the digitization activities described under this MOU, conduct digitization activities in Burundi and regarding all archives concerning the Republic of Burundi at RMCA in Tervuren, apply internationally recognized best practices for archival digitization and data management, provide the Owner with copies of all digitized materials and associated metadata, make digitized non-confidential data freely accessible to the public, and involve the Owner's staff, where feasible, in digitization workflows and training activities.

géoscientifiques concernant la République du Burundi.

Article 2 : Champ d'application

Les activités menées dans le cadre du présent Memorandum d'Entente peuvent inclure l'inventaire des archives et matériaux géoscientifiques existants, la numérisation des documents papier, cartes, rapports, photographies et documents connexes, la numérisation et le catalogage des métadonnées associées aux carottes de forage physiques, l'archivage numérique sécurisé et la gestion des données ainsi que la publication des données numérisées non confidentielles via des plateformes accessibles au public, selon les modalités convenues par les Parties.

Article 3 : Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à faciliter le Partenaire à l'accès aux archives et matériaux géoscientifiques pertinents se trouvant au Burundi et au MRAC à Tervuren, à désigner des points focaux techniques pour la coordination avec le Partenaire, à fournir un appui logistique et institutionnel raisonnable nécessaire aux activités de numérisation, et à participer aux décisions de priorisation des matériaux à numériser.

Article 4 : Obligations du partenaire

Le Partenaire s'engage à financer et à exécuter les activités de numérisation prévues au titre du présent Memorandum d'Entente, à mener les activités de numérisation au Burundi et incluant toutes les archives concernant la République du Burundi conservées au RMCA de Tervuren, au MRAC à Tervuren, à appliquer les meilleures pratiques reconnues au niveau international en matière de numérisation d'archives et de gestion des données, à fournir au Propriétaire des copies de l'ensemble des matériaux numérisés et des métadonnées associées, à rendre les données numérisées non confidentielles librement accessibles au public et à associer, dans la mesure

The Partner shall not assert any ownership rights over digitized data and shall not request financial compensation from the Owner for activities carried out under this MOU.

Article 5: Governance and Prioritization

The Parties may establish a Joint Steering Committee composed of representatives designated by the Owner and the Partner, which shall define digitization priorities, resolve operational issues, and ensure alignment with the objectives of this MOU.

Article 6: Data Ownership

All digitized data produced under this MOU shall remain public property of the Republic of Burundi, subject to applicable laws and regulations.

Article 7: Confidentiality

This MOU does not cover the digitization or publication of confidential or restricted information not included in the article 2 of this MOU, which shall be expressly excluded unless otherwise agreed in writing by the Parties.

Article 8: Duration

This MOU shall enter into force on the date of signature and shall remain valid for a period of three (3) years, renewable by mutual written agreement of the Parties.

Article 9: Applicable Law and Dispute Resolution

du possible, le personnel du Propriétaire aux flux de travail de numérisation et aux activités de formation.

Le Partenaire n'exercera aucun droit de propriété sur les données numérisées et ne demandera aucune contrepartie financière au Propriétaire pour les activités réalisées dans le cadre du présent Mémoire d'Entente.

Article 5 : Gouvernance et priorisation

Les Parties peuvent établir un Comité de pilotage conjoint composé de représentants désignés par le Propriétaire et le Partenaire, chargé de définir les priorités de numérisation, de résoudre les questions opérationnelles et d'assurer l'alignement avec les objectifs du présent Mémoire d'Entente.

Article 6 : Propriété des données

Toutes les données numérisées produites dans le cadre du présent protocole d'entente resteront la propriété publique de la République du Burundi, sous réserve des lois et règlements applicables.

Article 7 : Confidentialité

Le présent Mémoire d'Entente ne couvre pas la numérisation ni la publication d'informations confidentielles ou restreintes non prévues à l'article 2 du présent Mémoire d'Entente, lesquelles sont expressément exclues sauf accord écrit contraire des Parties.

Article 8 : Durée

Le présent Mémoire d'Entente entre en vigueur à la date de sa signature et demeure valable pour une durée de trois (3) ans, renouvelable par accord écrit mutuellement par les Parties.

Article 9 : Droit applicable et règlement des différends

This MOU shall be governed by and interpreted in accordance with the laws of the Republic of Burundi. Any dispute arising out of or in connection with this MOU shall be resolved amicably through consultation and negotiation between the Parties.

Article 10: Force Majeure

Neither Party shall be liable for failure or delay in performance resulting from *force majeure*, provided that the affected Party promptly notifies the other.

Article 11: Termination

Either Party may terminate this MOU upon written notice to the other Party.

Article 12: Prompt Implementation

The parties shall begin collaboration immediately after signing this agreement, shall visit the Royal Museum of Central Africa no later than May 2026, and shall endeavor to begin publishing data from the Museum on the internet for the benefit of the public before July 1, 2026.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned have signed this Memorandum of Understanding.

Le présent Mémorandum d'Entente est régi et interprété conformément aux lois de la République du Burundi. Tout différend né du présent Mémorandum d'Entente sera réglé à l'amiable par voie de consultation et de négociation entre les Parties.

Article 10 : Force majeure

Aucune des Parties ne saurait être tenue responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution résultant de la force majeure, sous réserve que la Partie affectée en informe promptement l'autre par écrit.

Article 11 : Résiliation

Chaque Partie peut résilier le présent Mémorandum d'Entente moyennant notification écrite adressée à l'autre Partie.

Article 12 : Mise en œuvre rapide

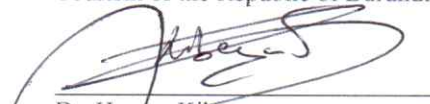
Les parties entameront leur collaboration immédiatement après la signature du présent accord, visitera le Musée royal de l'Afrique centrale au plus tard en mai 2026 et s'efforceront de commencer à publier des données du Musée sur leurs sites Web à l'intention du public avant le 1er juillet 2026.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, ont signé le présent Mémorandum d'Entente.

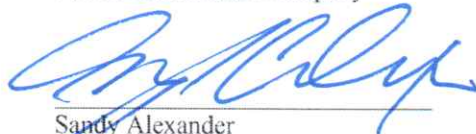
Signatures

Done in Washington, D.C., on March 10, 2026 in two original copies.

For the Ministry of Mineral Resources,
Energy, Industry, Trade and
Tourism of the Republic of Burundi


Dr. Hassan Kibeya
Minister

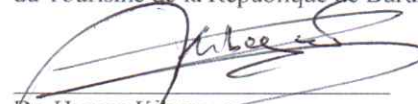
For KoBold Metals Company


Sandy Alexander
Chief Legal Officer

Signatures

Fait à Washington, D.C., le 10 mars 2026, en deux exemplaires originaux.

Pour Le Ministère des Ressources Minières,
Énergétiques, de l'Industrie, du Commerce et
du Tourisme de la République de Burundi


Dr. Hassan Kibeya
Ministre

Pour KoBold Metals Company


Sandy Alexander
Directeur juridique